



**PORTANT PROLONGATION AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Du 7 AU 20 JUILLET 2023

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°D2020-026 du 11 juin 2020 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la demande de Monsieur DOERR représentant les gens du voyage,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prolonger la réglementation du stationnement de caravane sur le territoire de la Commune de Féternes,

A R R E T E :

Article 1 :

Monsieur DOERR est autorisé à occuper le terrain communal cadastré D1726 au Chef-Lieu (Cf annexe 1 jointe au présent arrêté) pour le stationnement des véhicules et caravanes appartenant aux membres de la famille DOERR avec un maximum de 5 caravanes double-essieux.

Article 2 :

L'autorisation initiale accordée du 22 JUIN au 6 JUILLET 2023 est prolongée jusqu'au 20 JUILLET 2023. Elle ne confère pas de droit réel à son titulaire.

Article 3 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 4 € par jour et par caravane double-essieux en compensation de l'occupation du terrain.

Article 4 :

Dans le cadre de cette occupation :

- Le permissionnaire s'engage à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial et libre de toute occupation.
- Les ordures ménagères devront être déposées et triées dans les colonnes de tri réservées à cet effet situées au niveau de la Salle des Fêtes de Féternes.
- Les utilisateurs du terrain sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public (article R. 433-10 du code de l'urbanisme).

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Féternes fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 :

En cas de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ce dernier ne pourra prétendre à une quelconque indemnité de la part de la commune.

Article 6 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales, Monsieur DOERR, représentant les gens du voyage, et sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le comptable public d'Evian-les-Bains,
- M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'Evian-les-Bains,
- M. le Commandant du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers d'Evian-les-Bains.

Féternes, le 18 juillet 2023


Le Maire
Maxime JULLIARD





ANNEXE 1
A l'Arrêté n°151-2023 du 18 juillet 2023



 Emprise du domaine public proposé

Vu pour être annexé à l'arrêté n°151-2023 du 18 juillet 2023

Le Maire
Maxime JULIARD

Affiché et mis en ligne le : 18/07/2023

